

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

-----

-----

^



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour les déclarations à faire par les Dépositaires volontaires ou judiciaires des Biens des nommés Bigot, Varin & autres condamnés dans l'affaire du Canada.*

Du 18. Février 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 31. Décembre 1763. attribué aux sieurs Commissaires députés pour la liquidation des dettes du Canada, la connoissance des contestations nées & à naître, relatives à la discussion des Biens des nommés Bigot, Varin & autres condamnés par le Jugement rendu le 10. dudit mois de Décembre, par les sieurs Commissaires à ce députés par Arrêt de son Conseil & Lettres patentes des 12. & 17. Décembre 1761. Sa Majesté a voulu, en établissant cette Commission, s'assurer du recouvrement des confiscations & restitutions prononcées à son profit contre lesdits condamnés: & jugeant nécessaire à cet effet de prévenir le divertissement de leurs Biens. Oui le Rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Particuliers dépositaires vo-

lontaires ou judiciaires des Biens desdits Bigot, Varin & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits Biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre avant le 1.<sup>er</sup> Avril prochain au Greffe de ladite Commission, de laquelle remise il leur sera donné Acte: fait défenses dès-à-présent, Sa Majesté, ausdits dépositaires, de se défaisir desdits Biens, s'il n'en est autrement ordonné par lesdits sieurs Commissaires; & faite par lesdits Particuliers dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent Arrêt, dans le delai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences d'aucuns desdits Biens, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Février mil sept cens soixante-quatre. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres particuliers à Nous adressés.  
 ¶ NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 dans les principaux Lieux de notre Département, pour être  
 exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 16. Mars 1764.  
 Signé, CAUMARTIN.

---

De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.

